

PRÉFECTURE DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2008-11-3608 autorisant le transfert au profit de la société DOMITIA GRANULATS SARL de l'autorisation d'exploiter la carrière de calcaire sur le territoire de la commune de QUILLAN,

Chevalier de la Légion d'Honneur
Le préfet de l'Aude

VU le code minier,

VU le livre V du code de l'environnement et notamment sa partie réglementaire,

VU le titre 1er du livre II du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n°2001-0254 du 24 janvier 2001 autorisant la société SA JORDAN à exploiter une carrière de calcaire sur le territoire de la commune de QUILLAN, au lieu dit " Laval "

VU la demande en date du 19 janvier 2007, présentée par Bernard SOULAS agissant en qualité de co-gérant de la société DOMITIA GRANULATS ci-après dénommée l'exploitant,

VU l'ensemble des pièces du dossier de demande et notamment la constitution des garanties financières en date du 12 février 2008,

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en date du 22 avril 2008 ,

VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées en date du 14 avril 2008,

Le demandeur entendu,

CONSIDERANT que la société DOMITIA GRANULATS dispose des capacités techniques et financières pour répondre aux modalités d'exploitation et de réaménagement de la carrière telles que prévues dans l'arrêté préfectoral n°2001-0254 visé précédemment,

CONSIDERANT que les garanties financières sont constituées,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La société DOMITIA GRANULATS dont le siège social se situe lieu-dit " Sainte-Croix " chemin de Bizanet à MONTREDON LES CORBIERES, est autorisée à se substituer à la société SA JORDAN pour l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de calcaire située sur le territoire de la commune de QUILLAN qui est autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2001-0254 du 19 janvier 2001.

ARTICLE 2 :

La société DOMITIA GRANULATS bénéficiera de l'intégralité des droits et devra se conformer à toutes les obligations attachées à l'autorisation précitée dont un exemplaire sera joint au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déferée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MONTPELLIER, conformément aux dispositions de l'article L.514.6 du Code de l'Environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 4 :

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie de QUILLAN et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie,
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de ~~Limoux~~, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées, le maire de QUILLAN, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et une copie notifiée à la société DOMITIA GRANULATS dont le siège social se situe lieu-dit " Sainte-Croix " chemin de Bizanet à MONTREDON LES CORBIERES

Carcassonne, le 3 juin 2008
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,



Pascal ZINGRAFF